



Arrêt

**n° 153 493 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 14 novembre 2014, sur la base de l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 11 septembre 2011.

Le 12 septembre 2011, la partie requérante a introduit auprès des autorités belges une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 98 237 prononcé par le Conseil de céans le 28 février 2013, qui a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 24 avril 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt n° 113 306 prononcé par le Conseil de céans le 4 novembre 2013, qui a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Entretemps, soit le 26 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Selon un courrier de la partie

défenderesse, cet ordre de quitter le territoire a été notifié à la partie requérante à son domicile élu par courrier recommandé.

Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse a accordé une prorogation de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au 2 décembre 2013.

Le 5 juillet 2014, la partie requérante a donné naissance à l'enfant [C.D.], reconnu avant naissance par M. [M.D.], de nationalité guinéenne, reconnu réfugié.

Le 27 octobre 2014, la partie requérante et M. [M.D.] ont effectué une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'état civil de Rixensart.

Par un courrier recommandé daté du 3 novembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 novembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 en tant que partenaire, dans le cadre d'une cohabitation légale, de M. [M.D.], réfugié reconnu, et mère de l'enfant [C.D.], reconnu réfugié également.

Cette demande a été transmise par l'administration communale de Rixensart à la partie défenderesse le 13 novembre 2014 avec ses annexes. L'administration attirait à cette occasion l'attention de la partie défenderesse sur l'introduction le 6 novembre 2014 d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 novembre 2014, la partie défenderesse a enjoint au Bourgmestre de Rixensart de retirer l'annexe 15bis délivrée, selon elle, erronément à la partie requérante.

Le 14 novembre 2014 également, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande précitée, pour les motifs suivants :

« est irrecevable au motif que :

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressée n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande à savoir :

- *L'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2°, ou 4° de la loi : défaut de passeport et de visa. L'intéressée est également en possession d'un Ordre de Quitter le Territoire (annexe 13 quinquies) pris en date du 26.06.2013.*
- *L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour*
 - *La preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*
 - *Extrait de casier judiciaire et certificat médical produits en séjour irrégulier. »*

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« [...] Moyen unique pris de la violation de :

- Article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- article 10 et 12 bis, § 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- principe de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration et principe de prudence, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ;
- devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ;
- principe général de motivation matérielle des actes administratifs.

La partie adverse prend à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation au séjour sur base des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle n'aurait pas satisfait les conditions prévues à l'article 12 bis, § 1er, alinéa 2, 1°, 2° et 4°, de la loi précitée, qu'elle n'aurait pas produit de preuve que son conjoint dispose d'une assurance maladie couvrant les risques de son séjour, et qu'elle aurait produit un extrait de casier judiciaire et un certificat médical non valables en ce qu'ils ont été effectués en séjour irrégulier.

Force est de constater que, ce faisant, la partie adverse se rend coupable d'une erreur manifeste d'appréciation, et motive insuffisamment et inadéquatement la décision attaquée.

1. Premièrement, la partie adverse adopte la décision attaquée au motif que la requérante n'apporterait pas la preuve qu'elle réunit les conditions de recevabilité de sa demande énoncées à l'article 12 bis, § 1er, alinéa 2, 1°, 2° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle ne joindrait à celle-ci aucun passeport revêtu d'un visa valable.

Ce faisant, il est clair que la partie adverse motive insuffisamment et inadéquatement la décision attaquée, de telle sorte qu'elle se rend coupable d'une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, la partie adverse ne pouvait s'abstenir d'analyser la situation dans laquelle se trouve la requérante sous l'angle de l'article 12 bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que :

« § 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

(...)

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ;

(...) ».

Et ce, alors même que la requérante, étant de nationalité guinéenne, se trouve assurément dans des «circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis».

La partie adverse ne peut ainsi ignorer que le pays d'origine de la requérante, la Guinée, est confrontée depuis plusieurs mois à la plus grave épidémie du virus Ebola de son histoire, en ce que cette circonstance est de notoriété publique.

La gravité de la situation sanitaire régnant actuellement en Guinée a ainsi conduit les présidents Obama et Hollande, la Chancelière Merkel et les Premiers ministres Renzi et Cameron à qualifier, le 15 octobre dernier, le virus Ebola de « plus grave urgence sanitaire de ces dernières années », et à affirmer que « la communauté internationale doit faire beaucoup plus et plus rapidement pour stopper la progression de la maladie », sous-entendant qu'à l'heure actuelle, l'épidémie ne finit pas de s'aggraver (Voy. l'article « Ebola, « plus grave urgence sanitaire de ces dernières années » », disponible à l'adresse : <http://www.dhnet.be/actu/monde/ebola-plus-grave-urgence-sanitaire-de-ces-dernieres-annees-543ec9a735706c7176898d5e>).

Ce contexte a également amené le SPF Affaires étrangères belge à déconseiller, depuis le mois d'octobre 2014, tous les voyages vers la Guinée sauf pour le personnel médical, en déclarant ceci :

« Tous les voyages vers la Guinée sont actuellement déconseillés, sauf pour le personnel médical déployés dans la lutte contre l'Ebola, en raison de possibles limitations dans les mouvements des voyageurs, imposées par les autorités locales pour contrer l'épidémie de fièvre hémorragique à virus

Ebola. Les voyageurs doivent se rendre compte que les options pour quitter le pays sont limitées et qu'une baisse continue des possibilités de sortir n'est pas à exclure.

Une fièvre hémorragique à virus Ebola a fait de nombreux morts en Guinée, avant tout au sein de la population locale, à plusieurs endroits dans le pays. Le foyer principal est situé en Guinée forestière dans la préfecture de Guékédou. Des cas ont également été rapportés dans les préfectures de Macenta, Kissidougou, Dabola, Conakry et récemment Téliélé et Boffa. La contamination s'est entre-temps étendue aux pays voisins et il n'est pas exclu que l'épidémie continue à se propager.

Suite à l'apparition de cette fièvre hémorragique, plusieurs postes frontaliers terrestres ont été fermés. Certaines compagnies aériennes ont suspendu leurs vols sur Conakry. Les voyageurs peuvent se voir confrontés à de plus en plus de limitations de leur liberté de mouvement et des possibilités de quitter le pays en raison des mesures d'urgence prises par les autorités locales dans la lutte contre l'épidémie d'Ebola ainsi qu'en raison de la décision de plusieurs compagnies aériennes de suspendre leurs vols.

Les facilités médicales sur place sont sous grande pression suite à la crise d'Ebola. » (Voy. le site internet du SPF Affaires Etrangères :

http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/afrique/guinee/ra_guinee.jsp).

La partie adverse a elle-même fait part, le 27 octobre 2014, de sa décision de cesser les expulsions forcées d'immigrés depuis la Belgique vers les pays africains touchés par Ebola « vu l'épidémie qui sévit là-bas et le risque de contagion qui en découle » (Voy. l'article « Belgique : expulsions à l'arrêt par crainte d'Ebola », disponible à l'adresse : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2014/10/27/97001-20141027FILWWW00159-belgique-expulsions-a-l-arret-par-crainte-d-ebola.php>).

Dès lors, d'une part, vu le risque de traitement inhumain et dégradant qu'encourrait la requérante en cas de retour en Guinée, la partie adverse, en lui imposant par sa décision attaquée de retourner dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises, a manifestement violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

D'autre part, vu les considérations qui précèdent, et alors qu'il est admis que la notion « circonstances exceptionnelles » vise des circonstances dans lesquelles il est particulièrement difficile à la requérante de retourner dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises, que la jurisprudence du Conseil d'Etat a posé pour principe qu' « une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par la disposition [en l'occurrence l'article 9 bis], et d'autres part, leur accomplissement plus ou moins aisée dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale serait exposée s'ils s'y soumettaient » (C.E., n° 58.869, 11ème chambre, 01/04/1996, R.D.E. 1996, p. 742; n° 103.146), et que la requérante a fourni, à l'appui de sa demande, une copie de sa carte d'identité (Voy. Annexe 4) ainsi que l'ensemble des documents prouvant qu'elle satisfait aux conditions énoncées par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse ne pouvait s'abstenir d'analyser la situation dans laquelle se trouve la requérante à l'aune de l'article 12 bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 2014, de telle sorte qu'elle a incontestablement méconnu le prescrit de cette disposition.

A tout le moins, en ce qu'elle est restée en défaut de motiver quant au risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et quant à l'applicabilité en l'espèce de l'article 12 bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 2014, la partie adverse a insuffisamment et inadéquatement motivé la décision attaquée, de telle sorte qu'elle a violé tant les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe général de motivation matérielle des actes administratifs « en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » (voir e. a. C.E. 11 juin 1999, n° 80.912, Van Acker).

Ce faisant, la partie adverse a également méconnu les principes généraux de bonne administration qui lui imposent, entre autres, d'effectuer un examen prudent, soigneux et minutieux de la situation personnelle de la requérante, et de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause.

2. Deuxièmement, la partie adverse prend à l'encontre de la requérante la décision attaquée au motif que celle-ci ne produirait pas l'ensemble des documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour.

La partie adverse affirme ainsi que la requérante ne fournirait pas de preuve que son conjoint, Monsieur [D.], dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et pour son épouse, et lui reproche de fournir un extrait de casier judiciaire et un certificat médical « en séjour irrégulier ».

Or, là encore, la partie adverse motive insuffisamment et inadéquatement la décision attaquée, de telle sorte qu'elle se rend coupable d'une erreur manifeste d'appréciation.

D'une part, l'on ne peut que constater que la requérante a fourni à l'appui de sa demande la preuve que son conjoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui et pour elle-même (Voy. Annexe 5).

D'autre part, il y a lieu de souligner qu'il n'est énoncé nulle part dans le prescrit des bases légales sur lesquelles la partie adverse fonde la décision attaquée, à savoir les articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 26, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que l'extrait de casier judiciaire ainsi que le certificat médical à fournir en vue de prouver la satisfaction des conditions mises à son séjour doivent avoir été établis durant le séjour « régulier » de la requérante.

Dès lors, en sollicitant la production de tels documents, il est clair que la partie adverse ajoute à la loi.

Ce faisant, la partie adverse a méconnu tant le prescrit des dispositions précitées, que celui des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe général de motivation matérielle des actes administratifs.

Elle a également méconnu les principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de soin, de prudence et de minutie.

Partant, le moyen est fondé. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 12bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7°. »

3.2.1. En l'espèce, la partie requérante reproche en premier lieu à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa demande au regard des critères de l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que la partie défenderesse ne pouvait ignorer et, au demeurant, n'ignorait pas, à l'époque de sa décision, la situation sanitaire en Guinée, pays d'origine de la partie requérante, qui connaissait une grave épidémie du virus Ebola.

3.2.2. Force est de constater que la partie requérante ne prétend nullement en termes de requête avoir invoqué de telles circonstances à l'appui de sa demande.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que rappeler qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation, fût-elle de notoriété publique, de l'invoquer à l'appui de sa demande de séjour et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à lui à cet égard. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et dès lors d'avoir analysé la demande à l'aune des exigences de l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. S'agissant de l'examen de la recevabilité de la demande sous l'angle de l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la décision repose sur différentes catégories de motifs, la première tenant à ce que « *L'intéressée n'est pas en possession des document requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2°, ou 4° de la loi : défaut de passeport et de visa. L'intéressée est également en possession d'un Ordre de Quitter le Territoire (annexe 13 quinquies) pris en date du 26.06.2013.* »

Force est de constater que la partie requérante est en défaut de contester ce motif, qui justifie la décision au regard des exigences de la disposition susmentionnée.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Il s'ensuit que la partie requérante n'a pas intérêt aux développements de son moyen consacrés à la catégorie de motifs relatifs à la production de l'assurance maladie ou encore du casier judiciaire et du certificat médical.

3.3. Le Conseil observe que la partie requérante conçoit une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans une perspective d'un éloignement du territoire, et plus précisément d'un retour en Guinée. Dès lors que la décision attaquée n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement du territoire, le moyen ne peut être accueilli en ce qu'il est pris de la violation de la disposition précitée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

M. GERGEAY